NATIONS
UNIES

CCPR

Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/84/Add.8
17 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Renseignements complémentaires communiqués par l'Etat partie*

Additif

EQUATEUR

* Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de l'Equateur à sa soixante-troisième session (CCPR/C/84/Add.6) (voir CCPR/C/79/SR. 1673 et 1674) et a reçu les renseignements complémentaires qui font l'objet du présent document.

GE.98-14875

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
Introduction		1	3
I.	PLAN D'ACTION NATIONAL EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME EN EQUATEUR	2 - 7	3
II.	COMMUNICATIONS DONT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME A ÉTÉ SAISI	8 - 10	4
III.	COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR CHACUN DES ARTICLES DU PACTE	11 - 194	5
A.	Article premier	11 - 12	5
B.	Article 2	13 - 39	6
C.	Article 3	40 - 57	11
D.	Article 4	58 - 64	16
E.	Article 5	65	18
F.	Article 6	66 - 74	18
G.	Article 7	75 - 86	20
H.	Article 8	87 - 94	22
I.	Article 9	95 - 108	23
J.	Article 10	109 - 119	26
K.	Articles 12 et 13	120	27
L.	Article 14	121 - 135	27
M.	Article 15	136 - 138	30
N.	Article 17	139 - 147	31
O.	Article 18	148 - 150	32
P.	Article 19	151 - 153	33
Q.	Article 21	154 - 155	33
R.	Article 22	156 - 160	34
S.	Article 23	161 - 169	34
T.	Article 24	170 - 180	35
U.	Article 26	181 - 188	38
V.	Article 27	189 - 194	39

Introduction

1.Depuis février 1997, l'Equateur a modifié son ordre juridique et sa structure politique en procédant à des réformes importantes qui ont eu des incidences sur le fonctionnement de l'appareil étatique. En raison de ces réformes, dont les premières ont été opérées les 5 et 6 février 1997 avec la fin du régime antérieur, il a demandé au Comité des droits de l'homme de bien vouloir reporter l'examen de son quatrième rapport périodique à une date ultérieure à celle qui avait été fixée au départ afin de pouvoir lui exposer dans un rapport complémentaire les changements intervenus après cette date. L'Equateur a donc le plaisir de présenter ici son rapport complémentaire.

I. PLAN D'ACTION NATIONAL EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME EN EQUATEUR

2. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme en Equateur fait suite aux engagements que les Etats ont pris pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) dont l'actualité s'est encore renforcée avec la célébration en 1998 du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le préambule du Plan, il est dit que "l'Equateur, fidèle à son identité de peuple pacifique et solidaire de l'humanité et d'Etat respectueux des relations et obligations internationales a assumé la responsabilité d'encourager, par tous les moyens, la connaissance, le respect, la préservation, la promotion, la protection et le développement des droits de l'homme."

3. En novembre 1997, le Ministère des relations extérieures a présenté pour examen aux instances de l'Etat, à la société civile et aux organismes internationaux représentés dans le pays l'esquisse du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme qui a suscité quelques observations, notamment au sujet du mécanisme légal qui devait lui donner valeur juridique.

4. Ultérieurement, le Ministère a élaboré un projet de décret exécutif qui énonçait les principaux objectifs du Plan national et renfermait les observations formulées par les organismes responsables du texte initial. Ce projet a été présenté à l'opinion publique par le Ministre des relations extérieures, José Ayala Lasso, le 10 décembre 1997, à l'occasion d'une cérémonie spéciale qui inaugurait les manifestations organisées par l'Equateur pour célébrer le 50è anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5. Le Ministère des relations extérieures a également prié tous les organismes compétents de faire part de leurs idées sur le projet de décret et sur la marche à suivre pour approuver le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme. La majorité a estimé qu'il fallait convoquer un Séminaire national d'élaboration et d'approbation du Plan d'action, lequel a eu lieu les 26, 27 et 28 mars 1998. Plus de 120 représentants d'instances de l'Etat, de la société civile et d'organismes internationaux ont participé à ce séminaire qui a constitué la première rencontre organisée au niveau national pour permettre à l'Etat et à la société civile d'examiner la question des droits de l'homme en Equateur. Le séminaire faisait suite à toute une série de réunions que le Ministère des relations extérieures avait organisées régulièrement avec des représentants des organisations non gouvernementales, de l'Etat, de la ville de Quito et d'autres régions du pays et dont s'étaient dégagés les premiers

consensus qui ont abouti aux décisions prises à l'unanimité pendant le séminaire.

6. Parallèlement, la société civile a présenté à l'Etat ses propositions dans un document qui a été examiné au cours du séminaire.

7. Les décisions prises au séminaire visaient à :

a) améliorer le texte initial du projet de décret exécutif. Le nouveau texte (annexe 1)* a été approuvé par le Président par intérim de la République en mai 1998. Il énonçait des objectifs concrets qui tenaient compte des principes d'action décrits plus loin et faisait à l'Etat obligation d'élaborer, avec la société civile, un programme opérationnel conforme aux grandes lignes du Plan national dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du décret au Journal officiel;

b) élaborer le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme en Equateur (annexe du projet de décret exécutif) (annexe 2) à partir des propositions initiales de la société civile et des critères formulés par tous les participants au séminaire et approuvés par le Président de la République. Ce Plan fixe les principaux objectifs à atteindre dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des grandes lignes d'action définies dans le décret : progrès de la législation, dans le cadre national et international, droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels et droits collectifs, y compris ceux qui concernent les groupes et les domaines nécessitant une protection (peuples autochtones et noirs, enfants, jeunes, personnes âgées, minorités sexuelles, étrangers, détenus, handicapés, environnement et communication). Le programme opérationnel devait faire partie intégrante du Plan national;

c) demander à l'Assemblée nationale, issue des élections de novembre 1997, de procéder à une réforme de la Constitution afin que la politique en matière de droits de l'homme s'inscrive dans le cadre d'un Plan national que l'Exécutif sera tenu de mettre en oeuvre et qui visera à articuler et à coordonner les actions de l'Etat et de la société civile.

II. COMMUNICATIONS DONT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME A ÉTÉ SAISI

8. En ce qui concerne les communications Nos 480/1991 et 481/1991 que José Luis García Fuenzalida et Jorge Villacrés Ortega, respectivement, ont présentées à l'encontre de l'Etat équatorien, les décisions prises par le Comité les 15 août 1996 et 24 avril 1997 ont été portées à la connaissance des institutions équatoriennes compétentes qui ont été priées de faire part de leurs observations.

9. A ce sujet, l'Etat équatorien reconnaît le principe de droit international selon lequel toute violation ou non-exécution d'une obligation internationale qui a causé un préjudice est assortie d'un devoir de réparation. Se référant aux décisions prises par le Comité, il admet que les faits présentés par les auteurs

---

* Les annexes mentionnées dans le présent rapport se trouvent aux archives du secrétariat où elles peuvent être consultées.

des deux communications font apparaître des violations par l'Equateur des droits de l'homme visés par les articles mentionnés dans ces décisions et s'engage à ce que réparation soit effectivement apportée aux intéressés. Le respect du principe susmentionné est assuré par des dispositions précises du droit équatorien qui permettent d'apporter réparation à quiconque a subi un préjudice du fait de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ainsi, l'article 23 de la Constitution dispose que :

> "L'Etat et les autres entités du secteur public sont tenus d'indemniser les particuliers pour les préjudices qui leur ont été causés du fait des services publics ou d'actes commis par leurs fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions".

10. Cela étant, dans les cas qui ont été soumis au Comité pour examen et suite à donner, l'Etat équatorien se déclare disposé à appliquer les décisions prises.

III. COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR CHACUN DES ARTICLES DU PACTE

A. Article premier

11. Le Comité ayant recommandé aux Etats parties d'indiquer les processus constitutionnels et politiques qui permettent d'exercer concrètement le droit à l'autodétermination, le Gouvernement équatorien, par l'intermédiaire du Président par intérim de la République, a appelé tous les citoyens du pays, en application de l'alinéa b) de l'article 58 de la Constitution, à se prononcer par voie de référendum sur les aspects fondamentaux suivants de la vie nationale :

a) ratification des pouvoirs que la population a conférés au Congrès national en février 1997 pour qu'il soit mis fin au mandat de M. Abdalá Bucarám en tant que président de la République. La population a ratifié ces pouvoirs à une majorité de 75,76 % des voix;

b) ratification de la nomination par le Congrès national de M. Fabián Alarcón en tant que Président par intérim. La population s'est également prononcée en faveur de cette nomination (68,37 %);

c) convocation d'une Assemblée nationale afin de procéder à une réforme de la Constitution de la République. (L'Assemblée nationale dont les membres ont été élus par le peuple en novembre 1997 a achevé ses travaux en mai 1998. Les mesures de réforme dont il sera question plus loin entreront en vigueur en août 1998);

d) fixation d'un plafond aux dépenses électorales et création de mécanismes de contrôle de l'origine des ressources consacrées aux campagnes électorales. La majorité des citoyens a approuvé cette proposition considérée comme un moyen de lutter contre la corruption;

e) choix du mode de scrutin pour l'élection des députés et des conseillers : listes bloquées de partis politiques ou panachage de noms pris sur une ou plusieurs listes de partis. Les citoyens se sont prononcés en faveur du second mode de scrutin qui a été appliqué aux dernières élections (31 mai 1998);

f) nomination des membres des organismes de contrôle, exclusivement par le Congrès national, sans que l'Exécutif ait à présenter de liste de trois candidats. Cette proposition a été acceptée et sera mise en pratique par le Congrès national qui est issu des élections du 31 mai 1998 et qui entrera en fonctions le 10 août de la même année. Elle a été approuvée afin de lutter contre la corruption dans ces organismes dont les membres jouiront ainsi d'une totale indépendance vis-à-vis de l'Exécutif;

g) désignation des magistrats de la Cour suprême de justice par l'appareil judiciaire lui-même pour des mandats de durée indéterminée, compte tenu des compétences professionnelles et de la carrière judiciaire. Ce mode de désignation a également été approuvé (voir plus loin);

h) nomination par la Cour suprême des membres du Conseil national de la magistrature créé en application de la Constitution en vigueur. Il sera chargé de fonctions administratives exclusivement. Cette proposition a été approuvée à la majorité;

i) possibilité, à prévoir dans la Constitution, de mettre fin au mandat des élus qui ne respectent pas les principes légaux et moraux ni les critères d'efficacité attachés à l'exercice de leurs fonctions. Les citoyens ont aussi approuvé cette possibilité.

12. En demandant au peuple de se prononcer sur des questions importantes pour la nation, en particulier sur des aspects liés à l'administration de la justice et au système électoral, et pas uniquement de participer à des élections périodiques, l'Etat a donné la preuve que le peuple équatorien jouissait du droit à l'autodétermination et plus encore, puisqu'un référendum a permis au peuple de confirmer son désir de mettre fin à un régime et de le remplacer par un autre.

B. Article 2

13. A propos de l'obligation faite à l'Etat de garantir le respect des droits reconnus dans le Pacte à tous ceux qui se trouvent sur son territoire et sont soumis à sa juridiction, il importe d'ajouter à ce qui a été dit sur cet article dans le quatrième rapport périodique de l'Equateur que d'autres garanties légales et administratives sont assurées dans la pratique.

1. Paragraphes 1 et 2

a) Diffusion des droits reconnus dans le Pacte

14. Les personnes qui relèvent de la juridiction de l'Etat équatorien ne peuvent jouir de leurs droits que si elles les connaissent. Aussi l'Etat a-t-il organisé, en association avec des organismes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, des activités de formation aux dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'intention des institutions de l'Etat, dont la police et les forces armées. Des représentants de plusieurs institutions et de la société civile ont participé au dernier séminaire de formation à l'élaboration des rapports à présenter aux comités de suivi de la mise en oeuvre des instruments des Nations Unies (8-18 décembre 1997). Ce

séminaire a permis de diffuser plus largement les dispositions des pactes, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

15. Par ailleurs, conformément au Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (par. 8 de l'article 7 du décret exécutif), "le gouvernement s'engage à favoriser la création et l'utilisation de moyens d'accès direct de la population à l'information et aux mécanismes de protection des droits de l'homme; à promouvoir l'égalité d'accès aux moyens et systèmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en insistant sur la nécessité d'assurer une information complète et libre sur ces moyens et sur les garanties prévues pour protéger la dignité et l'intégrité des personnes".

16. Aux termes d'un accord ministériel publié au Journal officiel N 82 du 1er juin 1997 (annexe 3), le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et de la culture, a approuvé le projet intitulé "Droits de l'homme : Education pour la paix" qui a été lancé en octobre 1997 à titre expérimental dans quelques établissements d'enseignement secondaire de la ville de Quito. Ce projet vise à inscrire la question des droits de l'homme dans l'ensemble du programme des études : une formation théorique aux droits de l'homme, complétée par une formation pratique, est dispensée aux élèves de la cinquième année d'études et sera prise en compte dans les résultats à l'examen du baccalauréat.

17. Le projet est exécuté avec la participation des élèves dans le cadre du programme "Nouvelle orientation culturelle" du Ministère précité. A l'heure actuelle, il ne concerne que dix établissements secondaires de Quito où il donne de bons résultats et on espère qu'il pourra être étendu aux autres régions du pays. A cette fin, on a prévu dans le Plan national la possibilité de faire appel à la coopération internationale.

18. Des propositions intéressantes ont été formulées afin d'inscrire la question des droits de l'homme dans les programmes préscolaires et scolaires mais, à cause des difficultés budgétaires de l'Etat et d'événements imprévus, tels que le phénomène du Niño et la baisse des cours du pétrole, elles ne se sont pas concrétisées.

19. Au niveau universitaire, les droits de l'homme sont enseignés à l'Université centrale de l'Equateur (niveau doctorat), à l'Institut des droits de l'homme et à la Faculté de jurisprudence de l'Université catholique de Quito (niveau licence) depuis 1994. Dans les milieux professionnels, l'intérêt porté à la question se mesure à l'augmentation du nombre des avocats spécialisés qui enseignent les droits de l'homme et les questions connexes à l'université et, parallèlement, défendent les victimes de violations devant les instances internationales compétentes.

b) La situation des étrangers au regard du Pacte

20. L'Etat équatorien s'est soucié de prévoir, dans son droit interne, des dispositions visant à protéger les droits civils des étrangers et à garantir l'exercice de ces droits. L'article 14 de la Constitution intitulé "Egalité de droits des étrangers" dispose que "les étrangers jouissent en principe des mêmes droits que les Equatoriens, sous réserve des restrictions établies par la Constitution et par la loi. L'exercice des droits politiques n'est pas reconnu aux étrangers", exclusion qui est prévue également à l'article 25 du Pacte.

21. Indépendamment des droits politiques, l'article 18 de la Constitution "restreint le droit des étrangers à la propriété" sur les ressources naturelles non renouvelables, les produits du sous-sol et tous les minéraux ou substances dont la nature diffère de celle du sol, dans les zones frontières et celles que les organes officiels compétents ont déclaré d'accès réservé. Cette restriction est justifiée par le fait que, dans le droit interne, ces biens sont considérés comme des biens publics dont la propriété privée est exclue puisqu'ils appartiennent à la nation.

22. Cela dit, les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus dans le Pacte, sans autres restrictions que celles indiquées ci-dessus.

23. Il importe de souligner que le droit d'asile est garanti aux étrangers. En effet, l'article 17 de la Constitution dispose que, "conformément à la loi et aux instruments internationaux, l'Etat reconnaît le droit d'asile aux étrangers". L'Equateur est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié et au Protocole de 1967 qui s'y rapporte. Conformément au règlement d'application de ces instruments, il accueille, en qualité de réfugiées, un grand nombre de personnes provenant de différentes régions du monde. Ce fait a été reconnu, notamment par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui a exprimé officiellement sa reconnaissance au Gouvernement de l'Equateur - pays qui a accueilli la plus forte proportion de réfugiés de la région de l'Amérique du sud.

24. L'immigration sélective, visée à l'article 15 de la Constitution et prévue dans les dispositions du Pacte, fait l'objet d'exceptions pour des motifs humanitaires. Ainsi, l'article 13 du règlement d'application de la Convention relative au statut de réfugié, publié au Journal officiel № 933 du 12 mai 1992 (annexe 4), dispose que "nul ne peut être refoulé à la frontière, renvoyé, expulsé, extradé ou soumis à une mesure qui l'oblige à retourner vers un territoire où il court un danger pour son intégrité physique ou sa liberté..".

25. Par ailleurs, le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme contient une section spéciale sur les droits des étrangers et des migrants. Aux termes de l'article 27 du décret exécutif "l'Etat a l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger les droits fondamentaux des étrangers et des étrangères résidant dans le pays, en particulier ceux des réfugiés, en application des dispositions internationales pertinentes... et de promouvoir l'adoption de lois visant à régulariser la situation des étrangers qui vivent en permanence sur le territoire national".

2. Paragraphe 3

26. Dans son quatrième rapport périodique, l'Equateur a fourni des renseignements détaillés sur les recours constitutionnels et judiciaires établis pendant la période sur laquelle portait ce rapport. Au demeurant, il est nécessaire de donner des précisions sur l'exercice effectif de ces recours ainsi que sur les limitations et obstacles à cet exercice.

27. Le quatrième rapport (par. 33 et 34) faisait état de la création de la Commission "Vérité et justice" en septembre 1996. Il convient de signaler que cette commission a disparu de jure, faute d'appui économique de la part du régime antérieur du Président Abdalá Bucarám. Certaines caractéristiques de la

commission et ses objectifs généraux ont été remplacés par d'autres qui ont été définis par les organismes de l'Etat et de la société civile appelés à participer à l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme : ainsi, il est désormais prévu de subordonner à un consensus les enquêtes sur les problèmes de violation des droits de l'homme et le règlement de ces problèmes.

a) Création du Bureau du défenseur du peuple

28. L'installation du Bureau du défenseur du peuple et de ses délégations provinciales a posé un grand problème au gouvernement; après avoir été nommé par le Congrès national en application de la loi portant organisation du bureau, le premier défenseur du peuple a dû renoncer à son mandat parce qu'il ne disposait pas des crédits budgétaires nécessaires à son installation et au bon fonctionnement de son service.

29. Il a alors été prévu à titre d'objectif prioritaire dans le Plan d'action national (p. 14) de nommer le défenseur du peuple dans les plus brefs délais et selon les modalités prescrites par la Constitution et la loi. De plus, dans le cadre du Plan, l'Etat s'engage à respecter l'autonomie de la nouvelle institution et à lui assurer les moyens matériels, techniques et économiques nécessaires à son bon fonctionnement. Il s'agit d'un engagement inéluctable car l'Exécutif a approuvé le Plan dans sa totalité.

b) Recours constitutionnel en habeas data

30. C'est un recours dont les avocats se prévalent dans leurs requêtes et qui est accepté par les autorités compétentes, administratives ou judiciaires. Toutefois, il n'est que rarement exercé, parce que mal connu de la majorité de la population. La seule restriction à son exercice, qui est prévue à l'article 30 de la Constitution, concerne les documents d'accès réservé pour des raisons tenant à la sûreté nationale.

c) Recours constitutionnel en amparo

31. Ce recours, qui n'était pas invoqué à l'origine par les particuliers, est souvent exercé depuis l'adoption en 1997 de la loi qui régit la question. La Cour suprême de justice a même rendu des arrêts réglementant la procédure à suivre dans plusieurs recours. Le problème vient de ce que, malgré l'obligation qui leur en est faite, certains juges n'acceptent guère ces recours. Pour surmonter ce problème, il faudra procéder à une campagne de sensibilisation.

32. Dans le Plan national, il est prévu d'organiser à l'intention des juges, des forces de police et des forces armées des programmes de formation et de sensibilisation portant sur les recours constitutionnels et judiciaires.

d) Droit de pétition

33. Ce droit qui a également été approuvé dans le cadre des réformes constitutionnelles de 1996 (art.22, par. 11) permet d'adresser des plaintes et des pétitions aux autorités qui doivent y donner suite dans les délais prescrits par la loi. La seule restriction est qu'il ne peut être invoqué au nom de la population. C'est un droit qui n'existait pas dans la législation équatorienne

si bien que les autorités ne tenaient pas compte des plaintes ou tardaient à y donner suite. La réforme constitue un progrès important en ce qui concerne les recours constitutionnels et, dans la pratique, les particuliers exercent souvent ce droit surtout dans les affaires relevant de l'appareil exécutif.

e) Droit à indemnisation en cas d'erreur judiciaire

34. Conformément à l'article 25 de la Constitution, l'Etat est civilement responsable en cas d'erreur judiciaire entraînant l'arrestation ou l'emprisonnement arbitraires d'un innocent. L'indemnisation par l'Etat des victimes d'actes commis par les fonctionnaires et agents de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions était déjà prévue et fait aujourd'hui l'objet de l'article 23 déjà cité. Les dispositions de cet article concordent avec celles de l'article 459 du Code de procédure pénale qui permet aux parties à un procès d'intenter à l'encontre des juges et magistrats pénaux une action en dommages-intérêts pour préjudice causé par des actes illégaux, des retards de procédure ou la détention abusive; elles sont également conformes aux dispositions de l'article 126 de la Constitution elle-même qui établit la responsabilité des tribunaux et cours de justice en cas de retard, de déni ou de violation de la loi ayant causé un préjudice aux parties.

35. Ces articles sont généralement invoqués par les particuliers quand ils s'estiment lésés dans leurs droits mais, en réalité, certains juges font valoir leur incompétence ou d'autres motifs pour s'abstenir d'engager les procédures d'indemnisation, surtout si elles mettent en cause leurs propres collègues.

f) Création du Tribunal constitutionnel

36. Dans le cadre des mesures de réforme de 1996, une certaine autonomie a été accordée au Tribunal constitutionnel (auparavant appelé Tribunal des garanties constitutionnelles) en ce sens surtout qu'en plus des pouvoirs constitutionnels qu'il détenait déjà, il est désormais appelé à connaître des décisions qui refusent le bénéfice des recours établis par la Constitution et des affaires pour lesquelles des procédures de consultation sont prévues dans le cadre du recours en amparo. Ses fonctions sont régies par la loi de contrôle constitutionnel (Journal officiel NE 99 du 2 juillet 1997) (annexe 5).

37. Bien qu'il ait maintenant des attributions plus étendues que celles qu'il avait avant 1996, le Tribunal constitutionnel n'est pas encore totalement indépendant du Congrès national qui peut encore, en effet, prononcer la mise en accusation et la destitution de ses membres. Pour cette raison, dans le cadre des mesures de réforme de l'appareil judiciaire, il est prévu de charger le Conseil national de la magistrature de nommer les membres du Tribunal et de décider de leur destitution.

38. Dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (annexe du décret exécutif, p. 14), il est dit que "l'Etat s'engage à respecter l'autonomie du Tribunal constitutionnel et les décisions qui en émanent. L'Etat reconnaît que ce Tribunal est la juridiction suprême en matière d'interprétation de la loi fondamentale du pays."

39. Généralement, enfin, les paragraphes 3 et 9 de l'article 5 du décret exécutif prévoient que "le gouvernement s'engage à favoriser l'exercice effectif

des recours constitutionnels, fondé sur l'application de critères souples lorsqu'il s'agit des droits de l'homme et d'initiatives privilégiant le respect des dispositions pénales, conformément aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme".

C. Article 3

40. S'agissant de l'égalité de droits civils et politiques des hommes et des femmes, il convient d'indiquer que certains progrès ont été faits, mais que des limitations et des difficultés demeurent.

1. Création du Conseil national de la condition féminine (CONAMU)

41. Créé en mars 1997, le Conseil est un organisme autonome et indépendant de l'Exécutif qui a pour mission de concevoir, en faveur de la femme équatorienne, les politiques et les activités qui relevaient auparavant de la Direction nationale des affaires féminines du Ministère de la protection sociale, mais la Direction reste chargée de l'application des mesures prévues dans le Plan pour l'égalité des chances, 1996-2000.

2. Participation de la femme à l'exercice du pouvoir et à la prise des décisions

42. Le Plan pour l'égalité des chances prévoit "une répartition équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes, à la fois pour améliorer la qualité de vie des femmes et de leurs filles et pour leur offrir de meilleures possibilités de participer à la prise des décisions".

43. D'après les statistiques du CONAMU, les femmes restent sous-représentées au niveau décisionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé, car elles se heurtent à une série d'obstacles d'ordre structurel et idéologique qui pourront être levés grâce à des mesures spécifiques visant à :

a) fixer, en coordination avec le Secrétariat national du développement administratif, les organismes gouvernementaux et l'appareil judiciaire, des objectifs annuels qui assureront une présence de 25 % de femmes aux postes décisionnels en l'an 2000;

b) appuyer les mesures de réforme de la loi sur les élections et les partis politiques afin que les femmes parviennent à occuper 30 % des postes pourvus par voie d'élections;

c) promouvoir et encourager la présence des femmes dans toutes les commissions et tous les organes de haut niveau, par exemple les représentations officielles à l'extérieur et les charges diplomatiques;

d) inciter les entreprises et les organisations de la société civile à adopter des mesures et des pratiques non discriminatoires afin que les femmes y soient plus nombreuses à occuper des postes de niveau supérieur;

e) assurer, en coordination avec les associations de conseils provinciaux et de municipalités, la participation équitable des femmes aux

processus de modernisation et de décentralisation (prise de décisions, négociation et gestion) aux niveaux local, provincial, régional et national;

f) encourager et inciter les partis politiques à tenir compte de l'égalité des sexes dans leurs programmes et à prendre des mesures pour que les femmes puissent participer à la direction des partis dans les mêmes conditions que les hommes;

g) coordonner avec le Secrétariat national du développement administratif la révision des critères de recrutement, de nomination et d'avancement des femmes dans les organes consultatifs et décisionnels, afin d'assurer la pertinence de ces critères et leur caractère non discriminatoire à l'égard des femmes;

h) restructurer, en coordination avec le Ministère du travail et le Service équatorien de la formation professionnelle, les programmes de recrutement et d'organisation des carrières afin que les femmes - surtout les jeunes - bénéficient de l'égalité d'accès à la formation dans les domaines de la gestion, de l'entreprise et des techniques de direction.

44. Statistiques de la participation des femmes à la prise des décisions

a) Pouvoir exécutif :

i) en 1990, sur un total de 12 ministères, il n'y avait aucune femme ministre. Sur les 34 sous-secrétaires d'Etat, il y avait 5 femmes (15 %). Quinze postes de directeur sur 105 étaient pourvus par des femmes (14 %);

ii) sur les 120 fonctionnaires des organes supérieurs de l'administration publique, il y avait seulement 20 femmes (17 %);

iii) en 1992, sur un total de 22 283 emplois publics, 5 786 femmes (26 %) occupaient des postes de directeur ou étaient fonctionnaires d'organes supérieurs de l'administration publique, contre 16 497 hommes (74 %);

iv) pendant les années 90, la présence des femmes dans les postes de responsabilité de l'administration publique s'établissait comme suit :

1990 : sous-secrétaires (5) et directrices nationales (15);

1992 : ministre de la protection sociale (1), sous-secrétaires (3), conseil d'administration de la Banque centrale (1), administratrice de société (1) et présidente de la Commission monétaire (1);

1997 : vice-présidente de la République (1), ministre d'Etat (3) (tourisme, environnement et protection sociale), secrétaire du Conseil des autochtones (1), directrice du CONAMU (1).

b) Administration publique nationale :

i) les femmes occupent au plus 26 % des postes de responsabilité (niveau direction);

ii) le secteur de l'enseignement est celui qui compte le plus fort pourcentage de femmes;

iii) en 1990-1991, sur un effectif total de 127 466 enseignants (tous niveaux), il y avait 56 % de femmes et 44 % d'hommes;

iv) sur un effectif total de 170 748 fonctionnaires (enseignement, administration et service) en 1995-1996, il y avait 99 994 femmes (59 %) et 70 774 hommes (41 %).

c) Administration de la justice : en 1994, sur 21 postes de directeur national, assesseur de la Cour suprême et des tribunaux supérieurs et secrétaire de la Cour suprême, il y avait seulement une femme (4 %) qui était secrétaire de la Cour suprême.

d) Cour suprême de justice :

i) jusqu'en 1996, sur un total de 28 magistrats (juges ou assesseurs) de la Cour suprême, une seule femme a été juge par intérim. En 1996, aucune femme n'était juge, procureur ou contrôleur;

ii) en 1994, cinq femmes étaient juges de tribunaux supérieurs ou de district (3 % du total). Deux femmes sont devenues juges de l'instance supérieure de Quito (3,8 % des magistrats);

iii) en 1997, huit collèges électoraux (justice et juges, fédération des avocats, autochtones et noirs, associations des droits de l'homme, universités, chambres de la production, travailleurs et enseignants, sections administratives) ont présenté 72 candidats à l'élection des magistrats de la Cour suprême, parmi lesquels 5 femmes (7 %).

e) Instances judiciaires :

i) en 1994, des femmes étaient présentes dans certaines instances, en particulier les tribunaux des loyers et les tribunaux du travail;

ii) la même année, sur 571 membres des tribunaux de district, des tribunaux pénaux et civils et des tribunaux du travail, des loyers et des affaires de la circulation ainsi que des services des défenseurs publics, il y avait 14 % de femmes, juges et défenseurs;

iii) en 1997, il y avait six femmes commissaires dans les Commissariats pour les femmes et la famille de six provinces du pays (Quito, Guayaquil, Cuenca, Ibarra, Esmeraldas et Ambato).

f) Service extérieur :

i) en 1989, il y avait 7,1 % de femmes dans les services diplomatiques;

ii) en 1994, environ 30 % des diplomates de carrière étaient des femmes qui occupaient des postes de premier, deuxième et troisième secrétaire. La même année, il y avait 50 % de femmes qui suivaient les cours de formation à la carrière diplomatique;

iii) en 1994, 3 seulement des 69 postes d'ambassadeur étaient pourvus par des femmes (4 %);

iv) la même année, sur 305 fonctionnaires des services diplomatiques, 45 étaient des femmes (15 %). Six des 33 postes consulaires étaient occupés par des femmes (18 %).

45. En 1990, 74 organisations non gouvernementales consacraient leurs activités à l'avancement de la femme. Sur ce nombre, 25 étaient des organisations nationales (34 %) et 74 des organisations provinciales (66 %).

46. En 1994-95, le pays comptait 692 organisations sociales de développement, dont 238 s'occupaient des enfants et 212 des femmes.

3. Participation politique

47. En matière de travail, la loi d'amparo de 1991, modifiée en 1997 (annexe 6), établit que 20 % au moins des postes de direction des entreprises doivent être pourvus par des femmes. De même, la loi sur les élections et les partis politiques qui, elle aussi, a été modifiée prévoit en son article 55 "le rejet des listes plurinominales qui ne comptent pas au moins 20 % de candidates et au moins 20 % de suppléantes".

48. Toutefois, malgré sa large diffusion, cette dernière disposition n'a pas reçu l'accueil souhaité, et peu de partis politiques l'ont appliquée. C'est ainsi que 7 femmes seulement ont été élues députées en novembre 1997, contre 63 hommes.

49. Statistiques relative à la participation politique des femmes :

a) Pouvoir législatif :

i) députés nationaux : en 1996, les 12 candidats élus étaient tous des hommes;

ii) députés provinciaux : en 1996, sur 70 candidats élus, 4 étaient des femmes (6 %) et 66 des hommes (94 %);

iii) entre 1988 et 1997, sur un total de 5 260 élus, il y a eu 437 femmes (8 %) et 4 823 hommes (92 %).

b) Pouvoirs locaux (élections de 1996) :

i) maires : aux dernières élections générales de mai 1996, aucun des 27 maires élus du pays n'était une femme;

ii) préfets : sur les 21 préfets de province, une seule femme figurait parmi les élus, à Tungurahua;

iii) conseillers provinciaux : 5 des 80 postes de conseiller provincial sont occupés par des femmes (6 %);

iv) conseillers municipaux : sur 841 conseillers, 63 sont des femmes (7 %). Il y a 6 femmes (3 %) parmi les 173 présidents de conseil.

c) Bureaux exécutifs des partis politiques majoritaires :

i) en 1994, 9 % des membres des bureaux exécutifs nationaux enregistrés à la Direction des partis du Tribunal électoral suprême étaient des femmes. En 1997, les 13 bureaux exécutifs des partis politiques enregistrés à la Direction étaient dirigés par des hommes;

ii) en 1994, il y avait 13 % de femmes à la tête des bureaux exécutifs provinciaux des partis politiques enregistrés.

4. Violence

50. Des progrès ont été faits à la suite de l'adoption de la loi contre la violence à l'égard des femmes et de la famille, mais des problèmes sont aussi apparus. Ainsi, les commissariats pour les femmes ont été renforcés dans tout le pays. Dans le cadre du Plan de formation du personnel des commissariats, 38 programmes de formation ont été entrepris en 1996 et la création d'une base de données spécialisées devrait permettre d'enregistrer tous les cas de violence qui sont signalés. En revanche, les agents de la police nationale ne respectent généralement pas les dispositions de la loi qui leur imposent de procéder à l'arrestation sans mandat judiciaire de l'agresseur pris en flagrant délit, car l'idée que les actes de violence commis entre conjoints ou dans la famille relèvent de la "vie privée" n'a pas encore disparu.

51. En outre, de nombreux policiers n'opèrent pas de perquisition au domicile des agresseurs, malgré l'existence du mandat d'assistance aux femmes, car ils craignent d'enfreindre des dispositions légales qui, en fait, ne s'appliquent pas aux cas de violence dans la famille; dans ces cas, le mandat d'assistance remplace le mandat judiciaire.

52. Par ailleurs, les condamnations pour acte de violence dans la famille sont rares parce que certaines dispositions du Code de procédure pénale, qui sont en contradiction avec celles de la loi sur la violence dans la famille, sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées par les juges, notamment celle qui interdit les plaintes pénales entre conjoints.

53. Un progrès important a été fait avec l'approbation par la Cour suprême de justice du projet de création de tribunaux de la famille pour lesquels le Conseil national de la condition féminine participera à la formation de magistrats. Ces tribunaux permettront de remédier à certaines des insuffisances de la justice ordinaire qui ont été exposées ci-dessus.

54. Des entretiens ont aussi été engagés avec les doyens des facultés de jurisprudence des universités de Quito, Guayaquil et Cuenca en vue de désigner le titulaire de la chaire des droits fondamentaux de la femme.

55. Les dernières réformes constitutionnelles, que l'Assemblée nationale a approuvées en avril 1998 et qui entreront en vigueur en août de la même année, comportent plusieurs mesures importantes, dont l'interdiction de toute forme de violence physique, psychique ou sexuelle ou de contrainte morale à la fois dans la sphère publique et dans la famille. L'Etat prendra des mesures afin de prévenir, éliminer et réprimer la violence à l'égard des femmes, des personnes âgées, des enfants et des adolescents; d'assurer l'égalité de participation des hommes et des femmes aux élections et dans les organes de direction et de décision du secteur public, de l'administration de la justice et des organismes de contrôle; de faire reconnaître le travail domestique comme travail productif et de garantir à la femme le droit de prendre librement et en toute responsabilité des décisions en matière de sexualité et de procréation, sans contrainte de la part de son conjoint.

56. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (art. 21, 22 et 23 du décret exécutif) oblige l'Etat à prendre une série de mesures pour assurer l'égalité de droits des deux sexes, et notamment "pour officialiser la prise en compte des sexospécificités dans les politiques et la mise en oeuvre du Plan national pour l'égalité des chances."

57. Enfin, au cours de la première semaine de juin 1998, le Congrès national a approuvé en seconde lecture la qualification du harcèlement sexuel, public ou privé, en tant que délit donnant lieu d'office à enquête.

D. Article 4

58. Il importe de compléter les renseignements fournis dans le quatrième rapport périodique au sujet des déclarations d'état d'urgence nationale.

1. Rôle des pouvoirs publics pendant les état d'urgence

59. Dès que l'état d'urgence a été décrété, la police et les forces armées ont pour mission de veiller au respect de l'ordre public par application du décret. Ainsi, pendant les états d'urgence qui ont été proclamés lorsque les travailleurs ont paralysé certains secteurs stratégiques, comme celui du pétrole, la police et les forces armées ont veillé à prévenir les actes de vandalisme et autres excès contre les biens publics et privés.

2. Portée de la suspension de certaines garanties constitutionnelles

60. Plusieurs états d'urgence ont été proclamés entre janvier 1995 et avril 1997. Indépendamment de celui a été décrété en janvier 1995 au moment de la guerre non déclarée avec le Pérou, les autres visaient à assurer la permanence

des services publics dans le secteur énergétique (17 janvier 1996), la mobilisation du personnel médical et des professionnels de la santé (18 février 1996), la mobilisation des transports publics (17 mars 1996), la mobilisation en vue du maintien de l'ordre public (4 février 1997) et la mobilisation pour pallier la paralysie des services publics de santé (26 avril 1971). Les garanties qui peuvent être suspendues conformément aux dispositions constitutionnelles sont les suivantes : inviolabilité du domicile, inviolabilité de la correspondance, liberté de circulation à travers le territoire national, liberté de réunion et d'association à des fins pacifiques; par ailleurs, des arrestations peuvent être opérées sans mandat judiciaire et la censure de l'information peut être imposée aux médias.

61. Les recours disponibles pour obtenir réparation en cas d'abus commis par les pouvoirs publics pendant les situations d'urgence sont ceux qui ont été décrits dans la section III.C du présent rapport et dont l'exercice ne peut être suspendu. Autrement dit, la personne qui s'estime lésée par une perquisition de son domicile pendant un état d'urgence peut saisir le tribunal compétent d'un recours en amparo. En cas de détention sans mandat judiciaire, elle peut former le recours en habeas corpus, qui ne fait pas non plus l'objet de suspension. Les victimes peuvent aussi obtenir de l'Etat les dommages-intérêts auxquels elles ont droit conformément à l'article 23 de la Constitution.

62. Il convient d'ajouter que pendant l'état d'urgence décrété le 27 janvier 1995 en raison de la guerre avec le Pérou, la liberté de circulation à travers le territoire de la République a été expressément suspendue, et le couvre-feu imposé, mais pendant peu de jours et à certaines heures, jusqu'à la levée de l'état d'urgence. Pendant aucune autre situation d'urgence, ce droit fondamental n'a été suspendu, pas plus que n'a été imposée la censure aux médias qui ont pu en toute liberté rendre compte des événements survenus pendant ces situations. Même durant l'état d'urgence des 5, 6 et 7 février 1997 qui a causé le départ de l'ex-Président Bucarám, les médias ont eu largement la possibilité de faire leur travail et d'informer le monde entier. Aucune plainte pour perquisition de domicile ou atteinte à l'inviolabilité de la correspondance privée n'a été signalée. En revanche, il y a eu des arrestations sans mandat judiciaire de personnes prises en flagrant délit, par exemple d'actes de vandalisme, pendant les manifestations.

63. Il faut relever que le gouvernement a expressément reconnu que beaucoup des états d'urgence proclamés pendant les années 1996 et 1997 n'étaient pas conformes aux dispositions de la Constitution selon lesquelles l'état d'urgence ne peut être prononcé qu'en cas de guerre ou d'agression extérieure (comme lors de la guerre de 1995) ou en cas de graves troubles ou de catastrophe dans le pays. C'est aussi l'opinion qu'a émise la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Equateur. Dès avril 1997, l'Equateur s'est engagé à ne plus recourir à l'état d'urgence, sauf dans les cas expressément prévus par la Constitution, car agir autrement équivaudrait à un abus commis par l'Exécutif pour réprimer des manifestations et des actes qui peuvent être maîtrisés par d'autres moyens relevant de l'ordre public. Pour cette raison, depuis avril 1997, aucun état d'exception n'a été proclamé.

64. Les états d'urgence visés plus haut ont été annulés par l'actuel Président de la République par décret exécutif NE 1031 du 8 janvier 1998 (annexe 7),

annulation qui a été immédiatement portée à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains.

E. Article 5

65. Ainsi que cela a été dit dans le quatrième rapport périodique (par. 6 à 10) au sujet de l'évolution générale de la législation équatorienne, dans le système juridique du pays, la Constitution (art. 94) a la primauté sur les dispositions des traités internationaux. Cependant, la majorité des dispositions du Pacte sont reprises dans le droit interne si bien que, jusqu'à présent, il ne s'est produit aucun conflit d'interprétation, du moins théorique, devant les tribunaux. Dans la pratique, certaines dispositions du Pacte posent un problème lorsque, ne les retrouvant pas dans le droit interne, le juge ne les applique pas ou les applique de manière restrictive. Cela vient de ce que la majorité des juges interprètent les dispositions pour ainsi dire à la lettre, sans recourir aux mécanismes juridiques qui leur permettraient d'appliquer les dispositions du Pacte, même si elles ne figurent pas expressément dans le droit interne.

F. Article 6

1. Privation arbitraire de la vie et disparition forcée

66. Bien que le quatrième rapport fasse état des dispositions qui protègent le droit à la vie et interdisent la peine de mort et qu'il mette en évidence le fait que la privation arbitraire de la vie et la disparition forcée ne concernent que des cas isolés dans le pays et ne constituent pas une pratique systématique de violation des droits de l'homme, il importe de signaler certaines difficultés, et aussi certains progrès, dans ce domaine.

67. La plupart des cas de privation arbitraire de la vie imputables à des agents de la police ou à des membres des forces armées ont été portés devant les organismes régionaux de protection des droits de l'homme. La principale difficulté à laquelle l'Etat se heurte dans certaines affaires de responsabilité pénale vient du "privilège de juridiction" dont bénéficient les militaires et les policiers et qui permet à ceux-ci d'être jugés devant leurs propres tribunaux selon leurs propres procédures pénales lorsqu'ils ont commis des délits dans l'exercice de leurs fonctions. Le problème est que les agents des forces publiques ont commis des actes de privation arbitraire de la vie et de disparition forcée non seulement dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi en dehors. Beaucoup de juridictions pénales, militaires et policières, font valoir leur compétence, même quand les délits n'ont pas été commis dans l'exercice des fonctions de leurs membres. Le plus grave en réalité est que, malgré l'existence de sérieux indices de responsabilité, ces juridictions spéciales ont le plus souvent classé les affaires, protégeant ou couvrant les auteurs des actes, d'où une impunité totale.

68. Par ailleurs, les autres affaires de délit commis par des agents des forces publiques en dehors de l'exercice de leurs fonctions, qui ont été portées devant les tribunaux ordinaires, souffrent d'un mal généralisé dans l'administration de la justice qui est la lenteur de la procédure, plus grave encore lorsqu'il s'agit d'appels de jugements condamnatoires. Les retards de procédure entraînent la prescription de l'action et de la peine.

69. Pendant le Séminaire consacré au Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, il a été question de supprimer la compétence des tribunaux spéciaux dans les affaires de disparition forcée, de privation de la vie et de torture, mais cette suppression n'a pu être inscrite dans le Plan, faute de consensus.

70. Toutefois, le Plan national fixe certains objectifs et prévoit certaines mesures importantes concernant la protection du droit à la vie. Le paragraphe 2 de l'article 5 du décret exécutif fait état de "la volonté du gouvernement de favoriser la réforme de la législation pénale afin de qualifier d'acte de génocide la disparition forcée et la discrimination (éventuellement en apportant les modifications voulues pour définir les notions); de mettre en place des mécanismes et des instruments de participation de la société civile au contrôle de la police nationale; de réprimer les violations des droits de l'homme et d'éliminer l'impunité". De même, les articles 31, 32, 33 et 34 du décret qui portent sur la section du Plan national relative à la sécurité des citoyens et des individus prévoient une série de mesures visant à "améliorer les critères de sélection, de recrutement et de qualification des membres des forces armées et de la police nationale, à obliger tous les membres des forces armées et de la police nationale à suivre des cours de droits de l'homme et à obtenir que leurs organes directeurs élaborent des codes de conduite permettant de suspendre de leurs fonctions les membres accusés de violations des droits de l'homme et d'ouvrir immédiatement des enquêtes internes, sans préjudice des procédures légales régulières."

71. De même, la section de l'annexe du décret exécutif sur les progrès de la législation (p. 3) prévoit "l'imprescriptibilité des actions et des peines en cas de délit qualifié contre l'humanité (lesa humanidad) et l'application de la législation nécessaire pour indemniser socialement et économiquement les victimes des violations des droits de l'homme".

72. Un autre progrès important a été fait en matière de disparition forcée et de privation de la vie quand l'Etat équatorien a engagé un processus d'indemnisation des familles des victimes d'événements isolés qui se sont produits ces dix dernières années du fait d'actes arbitraires commis par la police nationale et les forces armées, telles que les familles des frères Andrés et Santiago Restrepo et de Consuelo Benavides. Ces cas avaient été portés respectivement devant la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui s'étaient déclarées prêtes à trouver un arrangement à l'amiable avec l'Equateur. Ce sont les services du Procureur général de l'Etat qui sont chargés de fixer les montants des indemnités à verser. En mai 1998, le Procureur a souscrit aux accords de règlement à l'amiable avec les deux familles qui recevront l'une deux millions de dollars et l'autre un million. Au jour où le présent rapport a été rédigé, l'Etat avait remis la somme d'un million de dollars à la famille de Consuelo Benavides. Le gouvernement s'est aussi engagé à mettre en oeuvre des moyens techniques, objectifs et indépendants des services de la police pour retrouver les cadavres des frères Restrepo ainsi qu'à poursuivre ceux qui n'avaient pas encore été inculpés. Les services du Procureur général ont aussi annoncé que des indemnités seraient versées à sept paysans de la zone de Putumayo (frontière avec la Colombie) qui ont été détenus arbitrairement et torturés par la police.

2. Droit à un environnement sain

73. Après avoir créé le Ministère de l'environnement, l'Equateur a apporté à sa législation des modifications qui font du droit à un environnement sain une composante importante de la protection de la vie de la population. Le Plan national (art. 12 du décret exécutif) vise en général "à définir des mécanismes de protection pour garantir aux générations actuelles et futures le droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré et ainsi leur permettre d'atteindre les objectifs précis du développement durable".

3. Instruments de droit international

74. L'Equateur a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort, ainsi que le Protocole se rapportant à la Convention américaine sur les droits de l'homme, qui traite également de l'abolition de la peine de mort (Journal officiel NE 222 du 24 décembre 1997) (annexe 8). Il doit encore ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

G. Article 7

75. Des améliorations ont été apportées à la législation visant à interdire la torture.

76. La disposition de la Constitution qui traite de l'élimination de la torture est le troisième alinéa du paragraphe 19 f) de l'article 22 selon lequel la déclaration faite par un détenu en l'absence de son avocat ou du procureur compétent n'a aucune force probante. Dans la pratique, au moment de l'évaluation des preuves, les juges n'accordent aucune valeur à une telle déclaration. En outre, la disposition est renforcée par le fait que, lors de la présentation des preuves, les avocats des détenus réfutent les déclarations qui ne sont pas faites dans les conditions prescrites.

77. Dans la pratique, cette disposition est difficile à appliquer lorsqu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de défenseur soit parce qu'elles n'ont pas les moyens d'en avoir un, soit parce qu'il ne leur en a pas été attribué un d'office, mais il faut dire que le pays compte à peine 24 défenseurs publics qui ne peuvent pas être présents partout.

78. Il faut espérer que la création des postes de défenseur public (art. 135 de la Constitution de 1996) à l'intention des communautés autochtones, des travailleurs et de tous les nécessiteux et celle de l'Ecole du Parquet (accord ministériel NE 060 du 17 décembre 1997) (annexe 9) qui aura son siège à Quito et des extensions dans les autres districts du pays permettront d'augmenter les effectifs des deux catégories de personnel et de surmonter les difficultés exposées ci-dessus.

79. L'application effective par le Ministère public du deuxième alinéa de l'article 142 de la Constitution qui oblige ce Ministère à ouvrir l'information et à conduire l'enquête pénale avec l'appui de la police judiciaire peut aussi contribuer à éliminer la torture pendant les enquêtes préliminaires. Dans la pratique, il arrive que les procureurs se bornent à signer le rapport que la

police a établi après avoir interrogé le détenu et l'avoir obligé à déclarer y avoir lui-même apposé sa signature sans avoir subi la moindre contrainte physique ou psychique.

80. Par modification de la loi portant organisation du Ministère public (Journal officiel NE 26 du 19 mars 1997) (annexe 10), ce Ministère a été séparé des services du Procureur général de la République et jouit ainsi d'une plus grande autonomie qui lui permettra de mieux assurer la protection et la défense de la société. Il pourra en effet exercer ses fonctions (instruction et enquête) plus rapidement et avec une plus grande indépendance par rapport aux pouvoirs de l'Etat. Du fait de cette séparation, la police judiciaire est passée sous la direction du Ministère public.

81. Selon les renseignements fournis par le Ministère public, au cours du second semestre de 1997, les procureurs ont établi 11 502 rapports, ce qui est encore insuffisant compte tenu du nombre des procès pénaux engagés devant les tribunaux nationaux. L'Ecole du Parquet contribuera donc beaucoup à améliorer la capacité et l'efficacité de ces fonctionnaires.

82. Comme dans les cas de privation arbitraire de la vie et de disparition forcée, les plaintes pour actes de torture commis par des policiers et des militaires se sont heurtées aux limites posées par les privilèges de juridiction dont les forces de l'ordre bénéficient; certains de ces actes sont restés impunis à cause de la prescription des actions et des peines ainsi que de la protection offerte par les tribunaux spéciaux.

83. Le nombre des plaintes pour actes de torture et mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire a augmenté du fait du surpeuplement carcéral. Bien que le Code de l'application des peines dispose, dans son article 22, que la discipline doit être fondée uniquement sur le recours à l'isolement individuel de nuit (centres de haute sécurité) ou à l'isolement par groupes homogènes (centres de sécurité moyenne) dans certaines conditions - horaires fixes, repos réglementé et communication indirecte (haute sécurité) et visites réglementées (sécurité moyenne) - les détenus sont victimes de mauvais traitements. Il a même été porté plainte contre l'Etat équatorien à la suite du décès dans un centre pénitentiaire d'un détenu victime des coups qui lui avaient été portés par un gardien. D'après l'enquête qui a été menée, on sait que le gardien a été licencié, en application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative (art. 114), mais il n'a pas été condamné pénalement.

84. Généralement, les détenus des pavillons de faible sécurité peuvent recevoir des visites, comme ceux des pavillons de sécurité moyenne. Les premiers ont également droit aux sorties réglementées et contrôlées.

85. En Equateur, on a découvert que des traitements cruels étaient infligés à des élèves par des professeurs, et à des personnes âgées dans les hôpitaux et autres centres de soins. L'Etat espère que la mise en place de commissions institutionnelles (dans le système éducatif) qui seront appelées à enquêter sur ces cas et l'application effective des dispositions de la loi relative au troisième âge (publiée au Journal officiel NE 806 du 6 novembre 1991) permettront d'enrayer les pratiques de ce genre.

86. Dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, il est prévu en priorité de réduire et d'éliminer la pratique de la torture pendant les enquêtes de police (par. 1 de l'article 4 du décret exécutif) en procédant, dans le cadre de plans et de programmes de réforme du système judiciaire, à l'amélioration des méthodes actuelle d'arrestation, d'enquête et de détention. A cette fin, l'Etat s'est aussi engagé à ratifier la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

H. Article 8

87. Les dispositions légales interdisant l'esclavage, la servitude et le travail forcé ont été exposées en détail dans le quatrième rapport, de même que les difficultés qui, dans certains secteurs, peuvent conduire à l'exploitation notamment des femmes et des enfants.

1. Travail forcé des mineurs

88. Il faut signaler que de nombreux enfants mineurs sont assujettis au travail sans aucune rémunération, en particulier dans les campagnes où, pour pouvoir se nourrir et se loger, ils sont obligés de travailler gratuitement la terre d'autrui. Dans les villes, des mineurs travaillent toute la journée dans le secteur informel, en violation des dispositions de la loi, sans pouvoir ensuite eux-mêmes disposer de leur revenu qui est utilisé par leurs parents ou ceux qui les nourrissent et les hébergent. Le travail de nuit est même devenu pratique courante dans les villes où les enfants sont exposés aux mauvais traitements et à la violence sexuelle.

89. L'Institut national de l'enfance et de la famille est l'organisme public chargé d'appliquer les mesures prises par l'Etat en faveur des enfants. Sa mission découlant des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant qui touchent à l'exploitation du travail des enfants, il a mis en oeuvre le Programme de protection et d'éducation des enfants qui travaillent. Le Ministère de la protection sociale, le Fonds d'investissement social d'urgence et des organisations non gouvernementales s'occupent aussi de cette question. Grâce au programme, le Comité national pour l'élimination progressive du travail des enfants a été créé à Quito, par décret exécutif NE 792 publié au Journal officiel NE 7 de novembre 1997 (annexe 11).

90. La question de l'élimination du travail des enfants a précisément donné lieu à un débat animé pendant le Séminaire sur l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Ce débat n'a abouti à aucun consensus, certaines organisations non gouvernementales ayant appuyé cette élimination, et d'autres ne l'ayant pas fait. Néanmoins, le Plan national prévoit (art. 16 du décret exécutif) "l'adoption de mesures de réglementation et d'élimination future du travail des enfants et de protection des adolescents et des jeunes qui travaillent". L'article 18 du décret énonce des mesures concrètes à prendre pour prévenir l'exploitation du travail.

2. Travail dans les établissements pénitentiaires

91. Le Code de l'application des peines établit, dans son article 22, le travail obligatoire des condamnés dans les centres de réadaptation sociale. Dans les établissements de haute sécurité, le travail qui est réglementé se fait

collectivement par groupes de 20 détenus au maximum. Dans ceux de sécurité moyenne, le travail, obligatoire et réglementé, comporte une formation professionnelle. Dans ceux de faible sécurité, il est également obligatoire mais autoréglementé et permet aux détenus de bénéficier d'une formation et d'un recyclage professionnels.

92. Aucune plainte pour violation de ces dispositions n'a été formulée. Pratiquement, les détenus travaillent dans des ateliers et des centres de formation, sans qu'il soit fait de distinction entre les établissements selon le degré de sécurité à cause du manque d'infrastructure.

3. Autres formes de service obligatoire

93. Le service militaire dont les conditions et les modalités sont dûment réglementées est obligatoire et doit être accompli par les hommes à partir de 18 ans (les femmes peuvent être incorporées si les besoins de la défense nationale l'exigent). Sont exemptés de cette obligation les soutiens de famille dont dépendent les parents et les frères et soeurs mineurs, les jeunes qui sont mariés et mènent une existence conjugale, les religieux et membres du clergé, les handicapés et inaptes (ceux qui ne sont pas en bon état de santé physique ou mentale), les détenus et ceux qui résident à l'étranger.

94. La loi sur les élections fait de la participation en tant que scrutateur dans les bureaux de vote un devoir civique non rémunéré pour tous les citoyens de plus de 18 ans (hommes et femmes) qui doivent aussi procéder au dépouillement des résultats.

I. Article 9

95. Les paragraphes 1 et 2 de cet article qui portent sur la liberté et la sécurité de la personne ont été largement analysés dans le quatrième rapport. A propos du paragraphe 3, le même rapport indiquait a) le délai à respecter pour traduire une personne devant le juge (48 heures) et b) la durée de la détention provisoire. Conformément à la loi, la détention se prolonge jusqu'à ce que le procureur et la défense procèdent à la présentation des preuves qui aboutit à une ordonnance de poursuite de l'information ou de non-lieu.

96. Il est bon d'ajouter qu'il n'y a pas d'ordonnance de mise en détention provisoire en cas de délit puni d'une peine qui ne dépasse pas un an d'emprisonnement (art. 179 du Code de procédure pénale) ni en cas de délit entraînant une peine d'emprisonnement, quand le prévenu verse une caution (garantie, gage ou hypothèque) (art. 180 du Code). Y font exception les cas de récidive spécifique dans lesquels la libération sous caution n'est pas admise.

97. Dans la pratique, le délai de présentation devant le juge qui est de 48 heures après l'arrestation n'est pas toujours respecté. Dans les affaires de droit commun, il est appliqué immédiatement. En revanche, dans les affaires de trafic de drogue, il peut se prolonger de plusieurs semaines à cause de la longueur des enquêtes de police. De plus, il est souvent difficile de respecter le délai dans ces affaires parce que les suspects sont appréhendés avec d'autres lors d'opérations massives, et les poursuites sont engagées collectivement.

98. Le plus difficile pour l'Etat en ce qui concerne la détention provisoire, c'est que le non-respect généralisé du délai est devenu la règle, et non l'exception comme l'exige le Pacte. Ces dernières années, la plupart des plaintes pour violation des droits de l'homme portées contre l'Equateur, principalement devant les organismes internationaux régionaux, concernaient des cas de détention provisoire de durée indéterminée, tant que n'intervenait pas une décision ferme, ce qui entraînait concrètement une détention qui pouvait durer cinq ou six ans. Si les juges ne libèrent pas les détenus après la période raisonnable de détention provisoire, c'est souvent parce qu'ils ne font pas confiance aux mesures qui garantissent la présence de l'intéressé au procès, exception faite de la caution que seuls peuvent verser ceux qui en ont les moyens si bien que, pour les autres, il n'existe aucune possibilité d'être remis en liberté. La situation est plus grave dans les affaires de trafic de drogue car la législation sur les stupéfiants exclut la possibilité de verser la caution prévue à l'article 180 du Code de procédure pénale.

99. Le manque de confiance des juges dans les mesures qui garantissent la comparution vient en partie de ce que les instances policières ne disposent pas de l'infrastructure de surveillance nécessaire pour que les prévenus ne puissent se soustraire à l'action de la justice.

100. Par ailleurs, la crise de l'administration de la justice qui n'est pas exclusivement d'ordre économique comme on l'a souvent prétendu pour justifier les retards de procédure, mais qui est imputable aussi à la corruption quasi généralisée des juges et des employés de la magistrature, a des répercussions directes sur la longueur de l'instruction et, finalement, sur les délais légaux et en particulier sur la durée de la détention provisoire. Il y a des instructions (phase initiale du procès) qui durent deux à trois ans, alors que le délai fixé par loi est de 60 jours au maximum. Si au terme de cette période, aucun élément probant n'a été trouvé, le juge doit prononcer un non-lieu et remettre le détenu en liberté.

101. Pire encore, dans les affaires de trafic de drogue, les ordonnances de non-lieu ou de poursuites rendues à l'issue de l'instruction doivent être portées devant les instances supérieures qui, elles-aussi, sont contaminées par le fléau de la corruption et de la négligence, ce qui retarde encore la libération ou la condamnation des intéressés.

102. Cependant, des progrès ont été faits, dans le cadre de la législation, pour réduire la durée de la détention provisoire. Le quatrième rapport faisait état des mesures de réforme du Code pénal (loi N° 05, Journal officiel N° 22 du 9 septembre 1992) qui, d'une certaine manière, ont réduit le surpeuplement carcéral dont la cause directe était précisément la durée indéterminée de la détention provisoire. L'article 114 du Code pénal a été complété par quatre dispositions qui portent sur la prescription et l'extinction des actions et des peines et qui facilitent la libération de ceux qui ont été détenus pendant longtemps sans avoir été jugés ou condamnés. Ainsi, le juge doit libérer immédiatement les personnes en détention depuis plus du tiers de la durée maximale de la peine qu'elles encourent. Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux personnes sous le coup de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Heureusement, cette exclusion a été levée par le Tribunal constitutionnel en décembre 1997 (Journal officiel N° 222 du 24 décembre 1997) (annexe 12) qui l'a jugée discriminatoire. Suite à cette suppression, les

auteurs d'infractions à la loi susmentionnée dont la détention a dépassé la durée légale devaient être libérés, comme les détenus de droit commun, et ils l'ont été effectivement.

103. De même, le 17 mai 1996, l'article 33 du Code de l'application des peines a été modifié : les détenus condamnés ou non jugés dont la conduite en prison a été satisfaisante et qui font montre d'intérêt pour leur réinsertion bénéficieront automatiquement d'une remise de peine de 180 jours par an à compter de la date de leur incarcération, cette remise de peine étant obligatoirement et systématiquement accordée par la Direction nationale de la réadaptation sociale. Selon la Direction, cette mesure a permis en 1997 de réduire la durée de la peine de 2 900 détenus, soit 25 % de l'effectif carcéral de tout le pays.

104. Par ailleurs, la modification de l'article 37 du même Code autorise les directeurs des prisons et centres de détention provisoire à refuser l'incarcération sans mandat ou ordonnance à cet effet et, en outre, à relaxer sur le champ les personnes dont la détention n'a pas été légalisée dans les 48 heures, la relaxe devant être notifiée au juge compétent. Le non-respect de cette disposition peut engager la responsabilité civile, pénale et administrative des directeurs des établissements pénitentiaires. Les détenus sous le coup de la loi sur les stupéfiants sont exclus du bénéfice de cette disposition.

105. La loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes (deuxième alinéa de l'article 105, Journal officiel NE 173 du 15 octobre 1997) (annexe 13) a également été modifiée en ce sens que les toxicomanes ou consommateurs de drogue qui auront été trouvés en possession de stupéfiants ou de substances psychotropes destinés à leur usage seront considérés comme des malades et ne seront plus incarcérés, mais ils seront soumis à un traitement dans un établissement de soins. En raison de son caractère spécial, cette disposition aura un effet rétroactif. Il y a beaucoup de toxicomanes qui sont restés en prison plus longtemps que ne le prévoyait la loi parce que les exclusions dont ils faisaient l'objet en application de la loi sur les stupéfiants entraînaient une prolongation de leur détention provisoire. D'après les renseignements fournis par le Conseil des stupéfiants et des substances psychotropes, un programme de réadaptation physique et psychique des toxicomanes détenus a été entrepris en collaboration avec l'appareil judiciaire. Grâce à la nouvelle disposition et au programme, environ 3 000 consommateurs de drogue devraient pouvoir sortir de prison. Etant donné qu'elle est rétroactive, la disposition s'applique aussi aux toxicomanes qui ont été incarcérés avant son adoption.

106. Le Ministère public a aussi proposé de modifier l'article 119 de la Constitution pour que le prononcé des décisions judiciaires et des jugements intervienne dans un ordre chronologique rigoureux de manière à accélérer les procès.

107. La section III.C du présent rapport contient d'amples informations sur la réparation à laquelle ont droit les victimes d'arrestation ou de détention abusives.

108. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (par. 2 de l'article 4 du décret exécutif) prévoit aussi "l'application du principefavor

libertatis selon lequel le juge évite d'imposer la privation de liberté et ne le fait que dans des cas exceptionnels, quand le suspect risque de s'enfuir ou si cela est nécessaire pour établir la vérité et éviter la destruction de preuves.

J. Article 10

109. Le quatrième rapport donnait des détails sur les dispositions légales qui régissent le système pénitentiaire et faisait état de certaines insuffisances et difficultés ainsi que de certains progrès réalisés en matière de réadaptation dans le cadre de programmes entrepris en faveur des détenus par des organisations non gouvernementales. Etant donné que l'article 10 fait une distinction, en ce qui concerne les conditions de détention des personnes privées de liberté (par.1), entre les prévenus (par.2) et les condamnés (par. 3), il convient de se reporter à ce qui a été dit plus haut au titre de l'article 7 au sujet de la torture et au titre de l'article 9 au sujet des personnes privées de liberté. Pour ce qui est des prévenus et des condamnés, l'application du paragraphe 2 de l'article 10 pose des difficultés qu'il convient d'exposer.

1. Séparation des prévenus et des condamnés

110. Faute de ressources, les établissements pénitentiaires du pays ne disposent pas d'une infrastructure suffisante pour séparer les prévenus des condamnés comme il conviendrait de le faire compte tenu de la présomption d'innocence dont bénéficient les premiers jusqu'au prononcé d'un jugement exécutoire. Seuls ceux qui sont en détention provisoire sont séparés des autres détenus. Même le Code de l'application des peines qui prévoit l'existence d'établissements séparés de haute, moyenne et faible sécurité n'est pas respecté à cause des difficultés financières, auxquelles s'ajoute le surpeuplement carcéral qui persiste malgré les dernières réformes.

111. Les recensements nationaux de la population carcérale auxquels la Cour suprême de justice et la Direction nationale de la réadaptation sociale ont procédé en 1993 et 1995 ont permis de libérer un grand nombre de détenus auxquels les nouvelles dispositions de l'article 114 du Code pénal ont été appliquées avec l'aide d'ONG qui suivent les procès. Ont ainsi été remises en liberté non seulement des personnes dont la durée d'emprisonnement était au moins égale à celle de peine la plus lourde qu'elles encouraient, mais aussi des personnes détenues sans mandat et d'autres qui ont bénéficié de remises de peine pour bonne conduite.

112. A la suite de ces remises en liberté, la Direction nationale a procédé à la rénovation et à l'agrandissement de certains centres. Ainsi, un nouveau centre qui est doté d'installations modernes et qui peut héberger plus de 600 détenus a été construit dans la ville de Portoviejo. De nouveaux pavillons ont aussi été construits dans les centres de Tulcán, Ibarra, Azogues, Cuenca, Esmeraldas, Machala, Tena et Quevedo et les pavillons des centres de Quito et Guayaquil ont été rénovés.

113. Pour ce qui est du traitement des détenus, il y a lieu de rappeler ce qui a été dit au titre de l'article 7, à savoir que la loi autorise les visites des membres de la famille dans les établissements de moyenne et faible sécurité et les sorties réglementées dans ceux de faible sécurité.

114. En 1997, l'Etat a décidé d'augmenter les crédits budgétaires destinés à l'alimentation des détenus et à l'amélioration des repas.

115. Le Plan national (annexe du décret exécutif, p. 12) oblige à engager un processus de classification et de placement des prévenus et des condamnés, compte tenu des types de délit, sans traitement préférentiel. A ce sujet, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a noté que des prisons spéciales destinées aux membres de la police nationale ont été construites en Equateur à la suite des condamnations prononcées contre les responsables de la disparition et de la mort des frères Restrepo. Avec l'adoption du Plan, il faudra prendre des mesures pour que ces prisons puissent héberger d'autres détenus, sans distinction.

116. Par ailleurs, le Plan fait obligation à l'Etat d'apporter une aide à la réinsertion sociale (y compris des ex-détenus), de recourir aux peines de substitution à titre de sanction et de procéder immédiatement à l'aménagement des structures carcérales pour que les détenus vivent dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.

2. Traitement des jeunes délinquants

117. Aux termes de la loi et dans la pratique, les jeunes délinquants sont séparés des adultes, aussi bien pendant le procès que pendant l'exécution des peines. Il existe des centres pénitentiaires réservés aux jeunes délinquants où sont infligés des mauvais traitements, comme dans les centres pour adultes.

118. Lors des dernières mesures de réforme de l'Assemblée nationale, il a été décidé que la justice pour mineurs relèverait désormais de l'appareil judiciaire (elle dépendait de l'Exécutif par l'intermédiaire du Ministère de la protection sociale). Autrement dit, les juges des tribunaux pour enfants seront nommés et surveillés par la Cour suprême de justice. La justice pour mineurs sera spécialisée et régie par les dispositions pertinentes.

119. Le Bulletin statistique du système pénitentiaire équatorien (1997) joint au présent rapport (annexe 14) fournit de plus amples renseignements sur la question.

K. Articles 12 et 13

120. Au titre de ces articles, les renseignements qui complètent ceux du quatrième rapport figurent dans la section III.B.2 du présent rapport.

L. Article 14

121. Il importe de compléter les renseignements fournis dans le quatrième rapport pour mettre en évidence les difficultés qui entravent l'administration de la justice ainsi que les progrès qui ont été faits dans ce domaine.

1. Dépolitisation de la justice

122. Les problèmes de corruption quasi généralisée et de négligence dans l'expédition des affaires, qui ont été évoqués plus haut, ont été l'une des principales causes des violations des droits de l'homme garantis par le

paragraphe 1 de l'article 14. En 1997, pour la première fois, c'est une Commission spéciale composée de représentants des différents secteurs de la société civile et de l'Etat, et non le Congrès national, qui a nommé les magistrats de la Cour suprême. Après avoir examiné les listes de candidats présentées par tous les secteurs du pays, la Commission a nommé 31 juges hautement qualifiés et indépendants des partis politiques. Ces juges ont un mandat de durée indéterminée, sauf en cas de violation des dispositions constitutionnelles ou légales. Les nominations ont fait suite à la décision prise par les citoyens lors du référendum de mai 1997. Les dernières modifications apportées à la Constitution en avril 1998 confèrent un mandat à vie aux magistrats de la Cour suprême afin de leur assurer une plus grande indépendance.

123. Le référendum de mai 1997 a aussi abouti à la création du Conseil national de la magistrature en tant qu'organe administratif et directeur de l'appareil judiciaire, doté de l'autonomie et chargé en particulier de nommer les juges des juridictions inférieures et d'appliquer à tous les juges des sanctions disciplinaires en cas d'infraction aux lois, ce qui contribuera à réduire la corruption et conduira les juges à se consacrer exclusivement à l'administration de la justice, et non à des affaires administratives. La structure et les fonctions du Conseil sont définies dans la loi portant son organisation qui a été approuvée par le Congrès national le 8 janvier 1998 et entérinée par l'Exécutif le 23 du même mois (annexe 15).

124. Le Plan national va au-delà de cette loi en ce sens que l'annexe du décret exécutif (p. 13) dispose que "l'Etat s'engage à doter le Conseil national de la magistrature d'une loi consensuelle, démocratique et participative en vertu de laquelle il aura pour attribution de nommer tous les juges, y compris ceux des juridictions policières et militaires ainsi ceux des tribunaux pour enfants".

125. Cet organe autonome est dépolitisé, à l'abri de toute influence que pourraient exercer les groupes de pouvoir et les partis politiques, ce qui lui garantit une totale indépendance. A cette fin, l'article 2 de la loi portant organisation du Conseil prévoit que le Conseil sera composé du président de la Cour suprême de justice et de sept juges nommés par la Cour siégeant en plénière, dont trois seront présentés par elle (choisis hors de son sein), un par les juges des tribunaux administratifs de district et des juridictions supérieures, un par la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur, un par les doyens des facultés de jurisprudence des universités reconnues par le Conseil national des universités et écoles polytechniques (CONUEP) et un par les présidents des collèges d'avocats de l'Equateur.

126. Les dernières réformes de la Constitution approuvées par l'Assemblée nationale prévoient l'unité juridictionnelle, c'est-à-dire que tous les juges relèveront de l'appareil judiciaire. Les juges administratifs disparaîtront afin d'éviter la discrimination et d'assurer l'égalité de tous devant les tribunaux, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En effet, étant donné que certains juges dépendaient auparavant de l'Exécutif, il n'y avait ni indépendance ni impartialité dans le règlement des affaires touchant les particuliers.

2. Juridictions spéciales

127. En Equateur, la loi interdit aux tribunaux militaires et policiers de juger des civils. Au demeurant, les insuffisances de ces juridictions spéciales dont il a été question dans la section III.G.1 du présent rapport (comme le manque d'impartialité et d'indépendance des organes de pouvoir de la police et des forces armées) ont abouti dans certains cas à l'impunité, ainsi qu'on l'a déjà dit. De plus, ces juridictions n'étant pas indépendantes des organes de l'Etat, les procédures appliquées à l'égard des militaires et des policiers sont discriminatoires, et les sentences partiales.

128. A ce sujet, il est dit dans le Plan national (p. 14 de l'annexe du décret sur l'appareil judiciaire) que "l'Etat équatorien exigera l'application des dispositions constitutionnelles aux membres des forces publiques qui ont commis des délits de droit commun et qui seront soumis à la justice ordinaire."

3. Renforcement de la procédure orale

129. Avant les réformes constitutionnelles d'avril 1998, la procédure orale n'intervenait que dans les affaires pénales lors des audiences publiques devant les tribunaux pénaux, pendant la phase plénière. L'absence d'oralité lors des autres phases du procès, telles que l'instruction, et dans les affaires civiles, favorisait la corruption car la procédure se limitait à des écrits rédigés par des fonctionnaires de la justice qui, pour la plupart, ne diligentaient pas les affaires s'ils ne recevaient pas un pot de vin ou une autre forme de reconnaissance matérielle pour chaque écrit qu'ils délivraient. La réforme s'étalera sur quatre ans, jusqu'à ce que soit mise en place l'infrastructure nécessaire pour que les procès puissent se dérouler oralement, ce qui réduira beaucoup la corruption. Il est également prévu de recourir à des jurés et à des instances de médiation privée ou à l'arbitrage pour réduire le nombre des affaires civiles contentieuses et offrir des moyens autres que le recours à la justice pour régler les différends. C'est ainsi qu'ont été créés les "juges de paix" qui connaîtront des litiges communautaires et éviteront aux tribunaux d'en être saisis et de voir leur tâche s'alourdir.

4. Caractère public des procès

130. Les causes sont entendues publiquement, et les jugements rendus publics, sauf dans les affaires qui impliquent des mineurs, les affaires de délit sexuel et celles qui compromettent la sécurité de l'Etat, comme le prévoit l'article 14 du Pacte. La procédure orale renforcera encore la publicité des procès, mais la transmission par les médias en sera interdite, tout comme les enregistrements par des personnes étrangères au procès. Ainsi, on pourra éviter un mal qui est apparu dans la société équatorienne et qui va à l'encontre de la présomption d'innocence : le "jugement parallèle" anticipé par les médias.

5. Présomption d'innocence

131. Dans la pratique, ce principe fondamental est reconnu par la majorité des juges qui s'abstiennent de condamner quand il n'existe pas d'indices probants de responsabilité pénale.

6. Garanties judiciaires prévues au paragraphe 3 de l'article 14

132. Bien qu'il soit dit dans le quatrième rapport que les garanties judiciaires prévues à l'article 14 du Pacte sont parfaitement définies dans le droit interne, certaines d'entre elles ne sont pas toujours respectées dans la pratique à cause du manque de ressources financières de l'administration judiciaire. Par exemple, il y a des personnes qui n'ont pas les moyens de se faire assister par un interprète ou un avocat et les interprètes ou défenseurs susceptibles d'être désignés d'office sont si peu nombreux qu'ils ne peuvent être présents à tous les procès. Quant au droit de chacun de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de ne pas s'avouer coupable, il n'est pas possible de le garantir quand les agents enquêteurs ont fait usage de la torture. Des plaintes qui ont été portés contre l'Etat équatorien révèlent qu'après avoir été torturés par la police pendant l'enquête qui précède l'instruction, des détenus ont été contraints de signer des déclarations de culpabilité. Il faut espérer que les mesures qui ont été prises pour éliminer la torture permettront de respecter pleinement ces garanties judiciaires. Par ailleurs, en application de la loi et dans la pratique, les avocats peuvent exercer leur profession en toute liberté.

133. Les mécanismes d'indemnisation visés au paragraphe 6 de l'article 14 ont été examinés plus haut.

134. Afin d'enrayer et d'éliminer la corruption dont souffre le pays, l'Assemblée nationale a approuvé l'imprescriptibilité des actions et des peines pour actes de corruption associés à une utilisation arbitraire des fonds publics (vol, subornation, concussion et enrichissement illicite). Les poursuites iront jusqu'à ce que les coupables soient appréhendés et ils seront jugés par contumace s'ils ont fui, ce qui évitera l'impunité. En outre, les fonctionnaires élus par le peuple doivent énumérer leurs biens (actif et passif) dans une déclaration faite sous serment au début et à la fin de leur mandat et le secret bancaire sur leurs comptes est levé avant leur entrée en fonctions.

135. La Commission de lutte contre la corruption, créée en mars 1997, a été institutionnalisée définitivement par l'Assemblée nationale. Elle entrera en fonctions le 10 août 1998 sous le nom de Commission de lutte civique contre la corruption. Le nouveau Président de la République en nommera les sept membres, par décret exécutif, à partir de listes de trois candidats dressées par la société civile et des organismes de l'Etat. Elle continuera d'avoir pour mission de recevoir les plaintes, de procéder à des enquêtes sur les cas de corruption et d'en publier les résultats.

M. Article 15

136. Le quatrième rapport faisait amplement état des dispositions relatives à la non-rétroactivité des lois pénales et à l'application immédiate des lois de pénalité nouvelles quand elles sont moins sévères que les anciennes.

137. Dans la pratique, les juges appliquent régulièrement ces dispositions qui ont parfois permis à certains prévenus et condamnés d'être libérés au bénéfice de lois adoptées après leur mise en détention ou leur condamnation. C'est ainsi que, depuis la récente modification de la législation sur les stupéfiants, les

toxicomanes ne sont plus considérés comme des délinquants, mais comme des malades qu'il faut soigner.

138. Comme on l'a déjà vu dans la section relative à l'article 4 du Pacte, ces garanties constitutionnelles ne peuvent pas être suspendues en cas de proclamation d'un état d'exception.

N. Article 17

1. Immixtions illégales et arbitraires

139. Les dispositions qui interdisent l'immixtion dans la vie privée des personnes ont été analysées dans le quatrième rapport. Toutefois, il faut distinguer les immixtions illégales qu'aussi bien des agents de l'Etat que des particuliers peuvent commettre lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prescrites par la Constitution et les lois, lesquelles ont généralement trait à l'autorisation du juge compétent, et celles qui interviennent dans des cas exceptionnels (flagrant délit, prévention d'un délit) ou des cas de force majeure (inondations, incendies, etc.) pour lesquelles une autorisation n'est pas nécessaire. Par ailleurs, les immixtions sont arbitraires quand, ayant été autorisées par le juge compétent ou étant conformes à la loi, elles se font dans des conditions manifestement abusives et, partant, sont contraires aux dispositions du Pacte.

2. Inviolabilité du domicile

140. En droit équatorien, le domicile d'une personne est le lieu où elle réside habituellement ou celui où elle exerce une activité.

141. Les dispositions qui garantissent l'inviolabilité du domicile ont été exposées dans le quatrième rapport. Dans la pratique, il s'est produit des actes, isolés toutefois, d'immixtion non seulement illégale mais aussi arbitraire, essentiellement commis par des agents de la police nationale qui recherchaient des délinquants ou procédaient à des enquêtes. Cette violation des dispositions du Pacte vient de ce que l'article 203 du Code de procédure pénale, qui porte sur la perquisition, n'est pas bien interprété par les agents des forces de l'ordre. Ainsi, la recherche d'un délinquant dans un domicile où il a été déclaré se trouver ne peut se faire qu'avec une autorisation légalement délivrée par le juge compétent avec ordonnance de mise en détention provisoire, à moins que, l'individu ayant commis un délit flagrant ou étant en train de commettre un délit à l'intérieur du domicile, il s'agisse de secourir des victimes. Avec la progression de la criminalité dans le pays, les actes arbitraires de ce genre sont apparus et ont empiré quand, pendant les régimes précédents, les forces armées ont été autorisés à exercer des fonctions policières, autorisation qui a été supprimée par le gouvernement en place.

142. Le Plan national interdit aux forces armées d'exercer des fonctions policières à l'égard de la société civile, sauf en situation d'exception.

143. Des cas isolés ont aussi fait l'objet de plaintes à l'encontre d'agents de la police nationale pour perquisition domiciliaire sans ordonnance judiciaire et pour harcèlement ou persécution de citoyens qui avaient dénoncé des irrégularités commises par ces agents.

144. Les violations de ces droits, comme on l'a dit dans la section III.C sur les recours judiciaires et autres, peuvent être dénoncées par les moyens qui ont été indiqués aussi bien en temps de paix qu'en période d'état d'exception et, dans la pratique, les victimes ont fait appel à ces moyens.

3. Inviolabilité de la correspondance

145. Dans l'ensemble, les juges appliquent rigoureusement les dispositions constitutionnelles relatives à l'inviolabilité de la correspondance; en particulier, les déclarations obtenues en violation de ces dispositions ne sont pas recevables en tant qu'éléments de preuve lors des procès.

146. Le recours constitutionnel en habeas data, dont il a été amplement question dans la section III.C de ce rapport, devrait permettre aux citoyens de saisir le juge ou le défenseur du peuple de plaintes pour atteinte à l'inviolabilité de la correspondance que ce soit en temps de paix ou en période d'état d'urgence.

147. Les renseignements personnels concernant tous les citoyens équatoriens sont consignés dans les registres de l'état-civil et se limitent à ceux qui sont strictement nécessaires pour connaître leur filiation, leur naissance et leur situation matrimoniale. Les dispositions constitutionnelles (art. 30) garantissent à tous les citoyens, on l'a déjà dit, le droit d'accéder aux données et renseignements enregistrés à leur sujet auprès des entités publiques et privées et de savoir quel usage en est fait; les citoyens ont également le droit de demander au juge ou au fonctionnaire compétent d'actualiser, de modifier, de supprimer ou d'annuler des données ou renseignements qui pourraient être inexacts ou porter atteinte à leurs droits.

O. Article 18

148. Outre les renseignements fournis au titre de cet article dans le quatrième rapport périodique, il importe de préciser qu'aucune disposition légale ne prévoit la suspension de la liberté de conscience et de religion, sous aucun de ses aspects, même durant les états d'exception, qu'il s'agisse de la liberté absolue d'adopter une religion ou de manifester sa religion en public comme en privé.

149. Par l'intermédiaire des mécanismes juridiques pertinents (le Ministère de l'intérieur par voie d'accord ministériel), l'Equateur a reconnu, en dehors du catholicisme qui est la première religion du pays, l'existence d'autres religions comme l'église évangélique, le protestantisme, l'orthodoxie, le bouddhisme et l'islam. Il en a même reconnu quelques variantes classées dans les "sectes". Ceux qui professent ces religions ont en droit et en fait toute liberté pour en pratiquer les rites dans des lieux du culte et pour en publier les dogmes.

150. La Constitution permet aussi aux parents de faire assurer ou non l'éducation religieuse de leurs enfants. Dans la pratique, ce droit est largement respecté puisque les parents peuvent à leur gré inscrire leurs enfants dans des établissements religieux ou laïcs.

P. Article 19

151. La liberté d'expression est une des garanties constitutionnelles qui peut être suspendue pendant les situations d'exception. Toutefois, comme on l'a déjà vu, y compris pendant ces situations, les citoyens et les moyens d'information ont joui d'une liberté totale pour rendre compte des événements. Il est évident que les moyens d'information respectent les limitations que la Constitution et loi imposent à cette liberté et qui touchent à la sûreté nationale ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

152. Le journalisme en Equateur se pratique ouvertement et largement. Par rapport au nombre d'habitants, il existe un grand nombre de moyens d'information (presse écrite, radio et télévision), qui reflètent toutes les opinions politiques, économiques et sociales du pays et de l'étranger. Beaucoup de revues et de magazines étrangers sont aussi diffusés dans le pays et, grâce aux progrès technologiques, tout citoyen peut avoir accès par satellite aux chaînes de télévision de plusieurs pays du monde. Les journalistes équatoriens ont toute liberté pour rechercher et recevoir les informations nécessaires à leur travail, dans le pays comme à l'extérieur. L'arrivée d'Internet dans les services de la radio et de la télévision et dans ceux de la presse écrite a encore élargi les possibilités d'accès à l'information. Les journalistes étrangers peuvent aussi travailler en toute liberté dans le pays.

153. Dans le pays, nul n'est persécuté pour ses opinions politiques. Aussi bien la société civile que les moyens d'information exercent une forte pression morale sur les organismes de l'Etat quand ceux-ci enfreignent les dispositions légales, surtout lorsqu'il s'agit de corruption et d'abus de pouvoir. Cette pression a permis, par exemple, d'exposer et de diffuser largement des cas de violation des droits de l'homme et finalement, grâce à la liberté d'expression, de procéder à enquête et de régler ces cas. En faisant pression, l'opinion publique a réussi à mettre fin au mandat non seulement de ministres, mais aussi d'un vice-président et d'un président de la République, pour violation des dispositions constitutionnelles et exercice abusif du pouvoir.

Q. Article 21

154. Outre les renseignements fournis dans le quatrième rapport, il convient de préciser que le droit de manifestation ou de réunion pacifiques peut s'exercer en Equateur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation d'une entité ou d'un organisme quelconque. Les citoyens manifestent librement dans les rues et lieux publics. La police a pour instruction de ne pas réprimer les manifestations, sauf en cas de débordement violent et de vandalisme. La répression dans ces cas s'exerce par les moyens appropriés. Les cas de répression violente, avec recours aux armes à feu, sont restés très isolés. Ils ont donné lieu à des enquêtes qui ont permis d'établir le caractère plus accidentel que volontaire des conséquences regrettables de la répression. Néanmoins, des actes de vandalisme ont abouti à des arrestations de personnes que des agents des forces de l'ordre ont soumis à la torture, pendant la procédure d'enquête, pour en obtenir des déclarations.

155. Il convient de préciser que le droit de réunion pacifique est effectivement suspendu pendant les états d'exception. Peut-être est-ce justement

pour éviter les manifestations publiques que les gouvernements précédents ont si facilement proclamé l'état d'urgence dans le pays.

R. Article 22

156. Les organisations sociales en Equateur sont agréées par les ministères responsables des questions dont elles s'occupent et avec lesquels elles ont des relations. Les formalités sont assez souples et rapides. Pour que la création de ces organisations soit approuvée par accord ministériel, il suffit qu'elles aient des statuts conformes à leurs objectifs.

157. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (annexe du décret exécutif, p. 15) contient une section sur la "participation des citoyens" dans laquelle il est dit que l'Etat s'engage à "garantir la participation aux affaires publiques de la société civile, en particulier des organisations populaires et des organisations non gouvernementales; à prendre en considération les mesures économiques, sociales et culturelles et les mesures de sécurité proposées par les citoyens pour assurer la défense des droits de l'homme; et à donner suite aux requêtes de ces organisations concernant des cas individuels et collectifs de violation des droits de l'homme".

158. La loi sur les partis politiques n'impose que peu de conditions à la création des partis : signature d'un certain nombre de citoyens à l'appui de cette création et formulation de principes idéologiques concrets. Ces dernières années, on a assisté à la formation de groupes d'indépendants, les mouvements sociaux, qui ne sont alignés sur aucune doctrine de parti en particulier. L'unique limitation est que, si un parti n'obtient pas un nombre déterminé de voix lors de deux élections successives, il doit disparaître. Cette limitation résulte de la politique économique restrictive de l'Etat qui ne peut financer des groupements politiques dont l'acceptation par la population est insuffisante.

159. Les partis politiques font campagne ouvertement, sans rencontrer d'obstacle majeur.

160. La liberté d'association ne peut être suspendue, même pendant les états d'urgence.

S. Article 23

161. En ce qui concerne les droits de la famille et du mariage, il importe de préciser les renseignements, déjà détaillés, qui ont été fournis dans le quatrième rapport.

162. Pour ce qui est de l'union de fait, la loi garantit l'égalité de droits aux cohabitants, comme aux enfants nés de cette union. Autrement dit, ces enfants ont les mêmes droits que les enfants nés dans le mariage. Depuis l'adoption de la loi qui régit cette union, on a enregistré une augmentation du nombre des demandes en matière de reconnaissance de paternité, de filiation, de pension alimentaire et de droits successoraux, etc.. Auparavant, la société patriarcale équatorienne ne reconnaissait pas les droits des enfants nés d'unions qui n'étaient pas établies par un mariage civil.

163. Le régime juridique impose des restrictions raisonnables au mariage qui repose sur le consentement libre et entier des époux; cependant, ne peuvent contracter mariage, par exemple, les personnes atteintes d'une incapacité légale (malades mentaux, sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre par écrit, impubères ou mineurs de 12 ans pour les femmes et de 14 ans pour les hommes) et les personnes qui ont entre elles certains liens de parenté (premier et deuxième degré de consanguinité et premier degré d'affinité, c'est-à-dire entre parents, enfants, grands parents, neveux et nièces, frères et soeurs, beaux-parents, gendres et belles filles).

164. En Equateur, chacun a toute liberté de se marier civilement et religieusement. Il n'est pas nécessaire que le mariage religieux soit enregistré, alors que le mariage civil doit l'être. Au demeurant, l'église enregistre les mariages religieux afin de suivre les fidèles.

165. La planification de la famille n'est pas obligatoire mais, dans la pratique, certaines méthodes sont discriminatoires essentiellement parce que la société équatorienne exige que ce soit la femme, et non l'homme, qui se soumette aux traitements contraceptifs, souvent douloureux et préjudiciables à la santé.

166. L'Equateur a favorisé le regroupement de familles équatoriennes et étrangères, pour des raisons économiques ou politiques. Le règlement relatif aux réfugiés en Equateur autorise le regroupement, sous réserve des formalités consulaires à remplir dans les différents pays.

167. S'agissant de l'égalité de droits des conjoints pendant le mariage et après sa dissolution, l'article 8 de la Constitution dispose que "ni le mariage ni sa dissolution ne modifient la nationalité des conjoints". Autrement dit, aucun des conjoints ne perd sa nationalité par mariage ou par divorce.

168. Pour des raisons de caractère social plus que légal, la femme doit prendre le nom de son conjoint, mais, depuis les dernières années, l'usage de cette règle se perd surtout parmi les nouvelles générations de femmes professionnelles.

169. Bien qu'elle soit consacrée dans la Constitution et dans le Code civil, surtout en ce qui concerne l'administration des biens de la société conjugale et la prise des décisions relatives à l'éducation des enfants et les autres aspects du mariage, l'égalité de droits dans le mariage reste une utopie, en particulier dans les ménages où la femme n'est pas préparée à une vie professionnelle et se consacre exclusivement à la maison et aux enfants et, de ce fait, dépend économiquement de son conjoint. Il faut espérer que les dernières réformes permettront de progresser sur le plan légal, mais aussi sur le plan culturel, en ce qui concerne les questions matrimoniales.

T. Article 24

170. En ce qui concerne les droits civils des enfants, la législation a fait quelques progrès, mais les difficultés signalées dans le quatrième rapport demeurent.

171. Au titre des articles 8, 10 14 et 23 du Pacte, certains aspects se rapportant au paragraphe 1 de l'article 24 ont été analysés : séparation des

délinquants mineurs d'avec les adultes, qu'il s'agisse du jugement ou de la réadaptation; non-publicité des jugements ou des affaires impliquant des mineurs, en application du principe de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant; exploitation du travail des enfants et mécanismes dont la mise en oeuvre est favorisée par l'Etat; égalité de droits des enfants nés dans le mariage et hors de celui-ci (droits civils, filiation et succession). Le régime juridique garantit à l'enfant une plus grande protection qu'à l'adulte.

172. Le quatrième rapport contenait des renseignements détaillés sur les dispositions qui protègent l'enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 du Pacte. Dans la pratique, ces dispositions sont loin d'être respectées pour les raisons d'ordre social et économique qui ont déjà été signalées dans le quatrième rapport. Les enfants qui vivent dans une pauvreté extrême en Equateur continuent d'être exploités par le travail, sont marginalisés et utilisés pour la prostitution, le trafic d'organes et le trafic de drogue; la majorité d'entre eux ont quitté l'école ou sont analphabètes. Ils sont même victimes de leurs parents qui exploitent leur travail et leur infligent de mauvais traitements physiques et psychiques. Bien que la loi contre la violence à l'égard des femmes et de la famille ait établi certaines prérogatives et garanties en faveur des femmes et des enfants, la maltraitance des enfants n'a pas cessé et, dans une certaine mesure, la société couvre le fait que les parents maltraitent leurs propres enfants. Cette maltraitance est due à la pauvreté et aux difficultés économiques de la famille, à la violence entre conjoints et à d'autres facteurs culturels, dont le respect à l'égard des aînés, etc.. Les plaintes pour mauvais traitements infligés aux enfants sont quasiment inexistantes, puisque la société considère que les affaires familiales relèvent exclusivement du "domaine privé". C'est pour cette dernière raison d'ailleurs qu'il est difficile de sanctionner les parents par une restriction ou une privation de l'autorité parentale ou de les condamner en application des lois en vigueur.

173. La maltraitance et l'imposition par les parents de leurs croyances et convictions religieuses limitent les libertés d'expression et de religion des enfants.

174. Dans le rapport initial de l'Equateur sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/3/Add. 44), il est dit que "si les lois du pays sont conçues de manière à protéger les droits des enfants, dans la réalité, toutes les garanties nécessaires pour assurer le respect de ces lois ne sont guère présentes. Leur application se heurte à des difficultés d'ordre social, économique et politique qui entravent la pleine réalisation des droits de l'enfant."

175. Néanmoins, dernièrement, il s'est produit un mouvement social en faveur des enfants dont les interventions ont permis de beaucoup progresser grâce à la création d'un organisme interinstitutionnel formé par le Forum permanent des organisations qui travaillent pour et avec les enfants et les adolescents, le Programme de protection de l'enfant au travail, Projusticia, l'Institut national de l'enfance et de la famille, le Ministère de la protection sociale, Defensa de los Niños Internacional-Ecuador, le Conseil national de modernisation de l'Etat et l'UNICEF. Cet organisme a permis d'engager le débat sur le nouveau caractère des institutions appelées à s'occuper des enfants dans le pays, les

organisations chargées de l'enfance ayant souffert des mêmes fléaux que les autres entités de l'Etat (corruption, inefficacité et manque d'initiative).

176. L'Institut national de l'enfance et de la famille avec d'autres organismes de l'Etat, comme le Ministère de la protection sociale, et la société civile ont élaboré des programmes destinés à enrayer les pratiques qui portent atteinte aux droits de l'enfant. Ces programmes sont les suivants :

- Action des citoyens pour la tendresse
- Protection et éducation des enfants qui travaillent
- Grandir avec nos enfants
- Volontariat en faveur de l'enfance et de la famille
- Centres de développement infantile
- Action de solidarité médicale
- Réseau d'information sur l'enfance et la famille
- Services des défenseurs de l'enfance et de l'adolescence.

177. Les Services des défenseurs de l'enfance et de l'adolescence sont des organismes municipaux, autonomes, représentatifs, permanents et non juridictionnels qui, dans l'exercice d'un pouvoir public, prennent des mesures administratives pour défendre les droits des enfants et des adolescents des deux sexes et exiger le respect ou le rétablissement de ces droits. Ils sont composés de personnes élues démocratiquement par la société civile et officiellement nommées par le maire ou le président de chaque canton. Ils ont pour tâche d'assurer l'application, la garantie, la défense, la promotion et la surveillance de ces droits considérés comme formant un tout indivisible. Ils sont appelés à fournir des conseils et des directives sur les droits des enfants et les mécanismes conçus pour exiger le respect ou le rétablissement de ces droits. Ils ont recours à des moyens autres que la justice pour régler les problèmes des enfants et des adolescents qui sont en danger ou dont les droits ont été violés. A cette fin, ils s'appuient sur les services de soins spécialisés, publics ou privés, de chaque localité (soins médicaux, psychologiques, démarches juridiques, sociales, etc.).

178. Le Plan national (art. 18 du décret exécutif) prévoit l'adoption de "mesures concrètes pour mobiliser l'opinion publique afin de façonner un nouveau modèle culturel favorable aux enfants et aux adolescents et de prévenir la traite des enfants et le trafic de leurs organes, les adoptions illégales, la prostitution des enfants et des jeunes, l'exploitation du travail et la consommation de drogue".

179. Les dernières réformes de la Constitution d'avril 1998, qui entreront en vigueur en août de la même année, accordent un rang de priorité élevé aux droits des enfants, reconnus comme des citoyens, et protègent quatre catégories de droits : droits à l'existence (vie, santé, niveau de vie suffisant et sécurité sociale), droit au développement (éducation, culture, etc.), droits civils (protection de l'identité, du nom et de la nationalité, droit de ne pas être séparé d'avec les parents et protection spéciale contre toutes les formes d'exploitation et de cruauté), droits de participation (liberté de pensée,

d'expression, de conscience et de religion, droit d'être consulté et liberté d'association et de réunion pacifiques).

180. Grâce à ces dispositions, le mineur acquiert l'égalité de droits avec les adultes, ce qui constitue un défi pour l'Etat équatorien.

U. Article 26

181. Dans le domaine de l'interdiction de la discrimination, des progrès ont été faits, qui méritent d'être examinés.

1. Dépénalisation de l'homosexualité en tant que délit

182. Par arrêt NE 106 (Journal officiel NE 203 du 27 novembre 1997) (annexe 16), le Tribunal constitutionnel a suspendu les effets de l'article 516 du Code pénal qui sanctionnait l'homosexualité en considérant que cet article était discriminatoire en raison de l'orientation sexuelle et contraire aux dispositions de l'article 26 du Pacte et cela, bien que les dispositions constitutionnelle interdisent la discrimination en raison de "toute autre situation", comme l'exige le Pacte.

183. Le Plan national (art. 25 du décret exécutif) contient une section spéciale sur les droits des minorités sexuelles qui "garantit le droit de ne pas faire l'objet de discrimination en raison de l'orientation sexuelle et prévoit l'adoption de lois et règlements non discriminatoires qui permettent de répondre aux revendications sociales, économiques et sociales de ces minorités". De plus, "les agents de la sécurité de l'Etat ne pratiquent aucun harcèlement ni aucune persécution à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle"; ces pratiques sont très courantes dans le pays.

2. Adoption de la loi de protection des personnes âgées

184. Cette loi (NE 27, Journal officiel NE 806 du 6 novembre 1991) (annexe 17) consacre l'interdiction de la discrimination en raison de l'âge. Elle établit l'obligation d'accorder certains avantages aux personnes âgées, en particulier le droit d'avoir une réduction sur les tarifs de certains services publics (50 %), dont les transports aériens et terrestres, ainsi que sur certains impôts et contributions dus à l'Etat. Les dispositions de cette loi ont été adoptées compte tenu du fait que différence de traitement n'égale pas toujours discrimination et que les critères retenus pour établir cette différence sont à la fois raisonnables et objectifs et visent à éviter la discrimination des personnes âgées. Certaines dispositions sont respectées dans les faits, notamment celles qui concernent les impôts et les contributions, mais les réductions prévues sur les tarifs des services publics ne sont pas toujours appliquées, par manque de solidarité collective à l'égard des personnes âgées.

3. Adoption de la loi de protection des personnes handicapées

185. Cette loi (NE 180, Journal officiel NE 996 du 10 août 1992) (annexe 18) établit aussi l'obligation d'accorder certains avantages aux personnes handicapées : par exemple, construction de trottoirs leur permettant de circuler et aménagement spécial des accès aux lieux publics; réservation dans le secteur

privé d'un certain pourcentage (fixé par la loi) de postes de travail pour les handicapés; exonérations fiscales et tarifs préférentiels dans les transports.

186. Comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 184, ces dispositions ne sont pas encore pleinement respectées parce qu'il n'existe pas encore de "culture de solidarité" dans le pays. Le Conseil national des handicapés a enregistré 8 230 personnes handicapées : 807 d'entre elles souffrent de déficience visuelle, 2 514 d'incapacité mentale, 1 653 de déficience auditive et 3 295 de handicap physique.

187. Les dernières réformes de la Constitution d'avril 1998 prévoient que l'Etat garantit protection, soins et rééducation aux personnes atteintes d'incapacités et leur assure l'utilisation des biens et services, une formation et la réinsertion dans le monde du travail.

188. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme contient des sections spéciales sur les droits des personnes âgées et de celles qui sont atteintes d'incapacités.

V. Article 27

189. Au sujet des droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, il importe d'indiquer les progrès qui ont été faits, et aussi les difficultés qui subsistent.

190. Malgré une certaine participation à la vie politique qu'ils ont réussi à obtenir ces dernières années, les autochtones n'accèdent pas encore, dans des conditions d'égalité, aux postes de responsabilité dans le secteur public, à quelques exceptions près. La situation est encore plus défavorable pour la population noire qui vit dans le pays où ses possibilités (travail, éducation et religion) sont limitées. L'enseignement bilingue interculturel n'existe pas encore au niveau national et très rares sont les ouvrages dans les langues natives. Sur le plan judiciaire, la discrimination dont sont victimes ces groupes de population est flagrante.

191. Le Conseil national de la planification et du développement des peuples autochtones et noirs qui a été créé en mars 1997 en tant qu'organisme autonome et indépendant de l'Etat pour formuler et appliquer des mesures en faveur de ces peuples devrait contribuer à surmonter les difficultés, compte tenu du fait que les postes de direction du Conseil ont été confiés à des personnes qui appartiennent aux minorités autochtones et noire du pays.

192. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme contient deux sections spéciales consacrées à ces minorités.

193. Les dernières réformes de la Constitution d'avril 1998 ont apporté des modifications intéressantes pour la protection des minorités. Ainsi, les nouvelles mesures garantissent aux minorités la possession ancestrale des terres communautaires et en empêchent la saisie, l'expropriation, la division ou la perte avec le temps; elles leur reconnaissent la propriété intellectuelle "collective" de leurs connaissances ancestrales et le droit de développer leur patrimoine culturel, historique et artistique, en respectant leurs systèmes, pratiques et connaissances dans le domaine médical; sur le plan judiciaire, les

autorités autochtones auront le droit d'exercer des fonctions d'administration de la justice et d'appliquer leurs règles et procédures de règlement des conflits, conformément à leurs coutumes ou à leur droit coutumier, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions de la Constitution.

194. L'Etat équatorien a aussi ratifié la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (avril 1998).